

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME SH-200

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière adjointe de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 28 avril 2025, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-200.17 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan.

Le règlement a pour objet de modifier le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan dans le but de prévoir des sanctions administratives pécuniaires et pénales relativement à des infractions commises par rapport à l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité des eaux à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, le tout en vue d'assurer la concordance avec les modifications prévues au Règlement de zonage SH-550 relativement aux sites de prélèvements d'eau souterraine ou de surface à ces fins.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 30 avril 2025

Me Marie-Pier Gélinas
Greffière adjointe